FRC.2. 17316
Case
FRC
19953

# VUES LÉGISLATIVES POUR LES FEMMES;

ADRESSÉES

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

PAR MADEMOISELLE JODIN;
Fille d'un citoyen de Genêve.

---

*L'Assemblée de Paris s'occupera des moyens de remettre en activité les réglemens qui jusqu'ici ont été inutiles, pour réprimer le scandale de la prostitution publique.*

CAHIERS DU TIERS. Page 67.

---

A ANGERS;
Chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire, Rue S. Laud.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

# A MON SEXE.

Et nous aussi nous sommes citoyennes

QUAND les François signalent leur zele pour régénérer l'Etat, & fonder son bonheur & sa gloire sur les bâses éternelles des vertus & des loix, j'ai pensé que mon sexe qui compose l'intéressante moitié de ce bel Empire, pouvoit aussi réclamer l'honneur & même le droit de concourir à la prospérité publique ; & qu'en rompant le silence auquel la politique semble nous avoir condamnées, nous pouvions dire utilement : *Et nous aussi nous sommes Citoyennes.*

A ce titre n'avons-nous pas nos loix comme nos devoirs, & devons-nous rester purement passives dans un moment où toutes les pensées devenues fécondes pour le bien public, doivent aussi toucher le point délicat, le lien heureux qui nous y attache ? Non, il est un plan

néceſſaire au maintien de notre Législation ; & ce plan fondé ſur des baſes antiques & pures, qui ont cédé aux combinaiſons perpétuelles que produiſent les viciſſitudes des tems, & l'altération des mœurs, ne peut être, ce me ſemble, régénéré que par nous-même.

Je ne me propoſe, que d'annoncer ce plan. C'eſt un ſimple Programme ; il invite mes Concitoyennes à partager un travail bien digne d'elles, & des motifs qui me l'ont inſpiré. Heureuſe ! de payer à ma patrie, non la dette des talens, mais celle du cœur ; & à mon ſexe celle de mon eſtime.

# VUES
## LÉGISLATIVES
### POUR
## LES FEMMES.

DANS un tems où la vraie Philosophie commence à éclairer tous les esprits, où le Despotisme abattu laisse sans défense les préjugés qui n'existoient que par lui, le sexe foible, que la force tenoit éloigné des délibérations publiques, réclameroit-il en vain ses droits imprescriptibles ? Cette moitié essentielle de la Société ne doit-elle avoir aucune participation au Code législatif promulgué au nom de la Société entiere ? A ces questions je vois la raison et l'équité qui animent l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation, s'étonner qu'elles n'ayent point été faites plutôt, et s'empresser à les accueillir. Suivons donc l'impulsion générale qui dirige toutes les idées vers le but d'une liberté réconquise, que l'oppression nous avoit également usurpée.

S'il est vrai que notre condition nous environne de devoirs particuliers à notre

sexe ; outre ceux attachés au titre de Citoyennes, il nous faut un Code législatif indépendant de celui que nous partageons avec la masse entiere des Citoyens, de même qu'il faut un régime individuel aux diverses parties d'une Administration générale. Examinons donc dans la sagesse de la méditation, celui qu'il nous convient de faire adopter à nos Législateurs, et voyons quelle est la source des désordres qui ont souillé notre gloire et entaché nos vertus premieres. Ces désordres dérivent moins de l'imperfection de notre nature, que de la négligence des Loix qui ont laissé s'introduire dans nos mœurs une licence, de laquelle a résulté le scandale d'une prostitution publique, qui avilit spécialement ce sexe, qui sera toujours dans la main des Loix un roseau flexible qu'elles dirigeront aux vertus, par leur activité, et à leur dégradation, par leur insouciance.

Veut-on nous élever aux grandes choses ? Il ne s'agit que d'exciter notre émulation ; or elle ne peut prendre d'activité que par une nouvelle organisation politique, qui rende à l'opinion tout l'empire de son ascendant, et qui nous dégage de l'espece de tutelle qui nous sépare en quelque sorte des intérêts publics, dont nous ne nous rap-

prochons que par le vœu de nos cœurs et par cet attrait irrésistible qui nous porte vers ce séxe impérieux qui asservit toutes nos volontés, comme nos affections. Mais tandis que la subordination qu'il a su rendre inséparable de notre condition, nous courbe sous ses loix, elle n'a pu cependant étouffer en nous le sentiment de nos droits; nous les réclamons aujourd'hui, Messieurs, qu'un nouveau plan de Législation doit s'occuper des liens qui nous attachent à l'harmonie civile. Si vous avez éprouvé d'heureux effets de nos conseils particuliers, lorsque l'estime et l'amour nous ont donné l'accès auprès de votre confiance; quels plus grands avantages n'obtiendrez-vous pas de notre reconnoissance en nous restituant ces droits que nous assurent la nature et le pacte social, puisque nous ne pouvons les devoir qu'à votre résiliation.

Nous espérons donc, Messieurs, que cette considération vous déterminera à méditer de concert avec nous, le plan d'une Législation qui nous soit individuelle. La réforme de celle qui nous commande aujourd'hui est d'autant plus importante, que les vices qui surchargent son régime, seroient un obstacle invincible au bonheur

général qui, dans ce moment, exerce si vivement votre zele et vos lumieres.

Nous vous observerons d'abord que l'opprobre auquel votre police semble dévouer une partie de notre sexe à l'incontinence du vôtre, outrage les Loix et détruit le respect attaché aux titres sacrés de Citoyennes, et d'épouses, et de meres. (1)

La continence publique et la décence des mœurs sont pour le corps politique, comme pour le corps physique, la source de leur force et de leur énergie. Ce sont les peres, reconnus par la Loi, qui font les Citoyens, et les Citoyens font l'Etat. Cependant vos villes, et sur-tout la vaste enceinte de votre Capitale, ne renferment presque plus que des Courtisanes; vos familles s'éteignent dans l'obscurité d'un stérile célibat; ces œuvres de ténébres peuplent les hospices d'individus méconnus, désavoués par les Loix, que la Société repousse de son sein, et qui périssent dans un délaissement barbare de la part des auteurs de leurs jours.

---

(1) Tout le monde sait que la Police regarde les filles publiques comme nécessaires dans les grandes Villes. N'est-ce pas les dévouer en quelque sorte à ces prétendus besoins, que de les tolérer..?

» Si la pudeur est antérieure aux Loix ; » a dit un Philosophe, (1) si l'ordonnateur » des mondes l'a donné au nôtre pour qu'elle » soit la sauve-garde de la foiblesse contre » les attentats de la force, si elle ne sert » qu'à donner de la vivacité à cette volupté » douce et pure sur laquelle repose le » bonheur de l'homme, &c. combien n'êtes- » vous pas intéressés à la ramener dans » vos foyers.

C'est par la perte de ses mœurs que Rome courba sa tête altiere sous le joug des Peuples qu'elle avoit conquis. En tous pays, les classes de la Société les plus licencieuses sont toujours celles des premiers & des derniers citoyens. L'heureuse médiocrité fut toujours l'asyle pur des mœurs publiques et du caractere national ; c'est là que se trouvent les chastes épouses, les tendres meres, les vraies Citoyennes enfin.

Qui vient, à l'instant même, de reproduire à nos yeux le patriotisme de l'ancienne Rome ? Ce n'est pas la noblesse orgueilleuse, ce n'est pas l'altiere opulence ; c'est la modeste bourgeoisie, ce sont les

(1) M. de l'Isle de Salces : Epitre à Séneque. 1er. Volume du Théatre d'un Poëte de Sibérie, page 8.

enfants des talents et des arts ; c'est la vertu même dans sa primitive et pure simplicité. Soyons justes pourtant et convenons qu'à cette même noblesse, qu'à cette opulence peut-être trop enviée, il n'a fallu qu'un signal pour se livrer à la plus généreuse émulation, et prouver que dans tous les cœurs François, l'amour de la Patrie est un feu sacré que rien ne peut éteindre, et que le moindre soufle est toujours sûr d'enflammer. Nous ne serons donc point embarrassés de la réforme des premieres classes : une politique bien entendue, qui saura rendre à l'opinion publique l'empire qu'elle n'eut jamais dû perdre, les aura bientôt réunies dans les sentiers de la décence, et je dirois presque des vertus.

Mais pour ramener cette décence dans le Peuple qui n'est susceptible d'aucune moralité, quand il a brisé le frein de toute espece de subordination, et devient dès lors étranger à tout sentiment honnête, à toutes convenances sociales, il faut écarter de lui les objets de séduction qui perpétuent sa licence et sollicitent ses honteux excès. L'objet essentiel de la premiere réforme, c'est donc l'extinction des filles publiques qui détruisent en lui jusqu'à l'instinct de la pudeur et les principes

de toute vigueur physique et morale ; qui rendent souvent ces hommes, que le défaut de fortune asservit à la culture des terres, aux fatigues de la guerre, et aux pénibles travaux de la société, inhabiles à remplir les devoirs de leur condition.

Cette nécessité d'écarter de nos regards, le vice audacieux que je vous dénonce, sera d'autant mieux sentie, si l'on fait attention que chez aucun Peuple, il n'a causé plus d'excès, plus de scandale que parmi nous ; que nulle part l'instinct de la modestie, ce puissant ressort de la beauté, n'a été plus généralement dénaturé ; que nulle part, on n'a vu les femmes, dont le premier devoir est d'être circonspectes, réservées, provoquer avec autant de hardiesse le sexe seul destiné pour l'attaque, et que nos mœurs effrenées ont enfin forcé à la résistance de la nôtre ... Comment les amies de la décence ne seroient-elles pas indignées de cet intervertissement de l'ordre naturel et social, si votre sexe même en est également révolté !

A Athenes, où les Courtisannes ont eu le plus d'éclat, elles ne furent tolérées qu'en substituant à l'austérité des mœurs, les agrémens de l'esprit et des talens ; serez-vous

Messieurs, moins délicats que ce Peuple avec lequel vous avez tant de rapports ?

Nous avons vu, dans le Pornographe, un plan d'établissement propre à circonscrire, dans un seul quartier de la ville, ces sources fécondes de corruption et de ruine pour nos mœurs, afin de les soustraire à la jeunesse, dont elles souillent les premieres pensées, comme les premiers regards. Mais dans nos contrées, où les hommes sont rarement commandés par l'inquiéte intempérance des besoins physiques, que produisent les chaleurs de l'Asie, où ce sont moins ces besoins qui les conduisent dans ces repaires de débauches et d'obscénités calculées, plus propres à les exciter qu'à les satisfaire, que le déreglement de leur imagination et l'habitude du vice, on doit en proscrire toutes les convenances qui ne peuvent avoir que le stérile avantage de rendre à une vieillesse nulle quelques sensations éteintes; l'âge de la force et du plaisir n'a pas besoin de ce stimulant, qui ne peut être qu'incendiaire pour une jeunesse douée d'organes faciles à émouvoir, et à accélérer en elle un usage prématuré de ses facultés qui les désorganise.

Est-ce donc parce que notre heureux climat ne donne aux deux sexes que des

desirs aussi modérés que délicats, que l'on veut intervertir cet ordre salutaire de la nature ? Réservés aux douceurs de l'amour et de la volupté, devons-nous regretter de n'en éprouver ni les excès ni les fureurs ?

Opposeroit-on le systême de ces Législateurs, qui penserent que la prostitution est un mal nécessaire, par-tout où l'on veut qu'il existe de la pudeur ?

Mais Sparte, où cette vertu étoit comme proscrite, est le seul lieu du monde qui ne présente pas le scandale avoué de ces malheureuses que tous les vices réunis précipitent dans le dernier période d'avilissement. De plus, quoique par ses loix, Licurgue fasse présumer qu'il ne pense pas que la décence des mœurs soit la sauvegarde de la chasteté ; il n'en est pas moins vrai qu'en proscrivant l'une, il ne réussit pas à conserver l'autre. La premiere de ces vertus est donc la vraie gardienne de la seconde. Cela est si vrai, que les Lacédémonienes n'eurent pas une réputation intacte, et qu'elles mériterent les traits piquants du satirique Martial.

Une autre source non moins pernicieuse pour les mœurs d'un autre ordre de femmes, et qu'il n'est pas moins essentiel de ré-

former : ce sont les privileges accordés par votre police à ces Laïs modernes qui, sous la sauve-garde de leurs traités ténébreux avec elle, font de leurs maisons un point de ralliement d'individus de tout sexe, de tout âge et de toutes conditions, où, comme dans un abîme, viennent se perdre les mœurs et les biens des imprudents qui s'y laissent entraîner ; cette espece de femmes accoutumées à tout oser, n'est jamais embarrassée de se donner un nom, une livrée; et cette mascarade qui couvre leur bassesse à des yeux inexpérimentés, est un piége de plus, qui n'est souvent reconnu par eux, que lorsque l'attrait de ces maisons les y retient. Le lucre qu'elles retirent de cette profession est si grand, que de véritables femmes de condition ne rougissent pas de s'associer à ce vil métier, pour réparer leur fortune ruinée, et soutenir, par l'appareil du luxe, l'éclat d'un nom qu'elles avilissent.

Ce n'est pas à nous, Messieurs, qu'il appartient d'examiner, si les académies de jeux sont d'absolue nécessité dans les grandes villes et dans votre Capitale ; mais nous croyons devoir vous inviter à vous charger de la funeste oisiveté de ces hommes qui y passent les jours et les nuits, parce

que déplacés dans les cercles, ils ne savent reposer ailleurs leur assommante inutilité.

Une troisieme source d'immoralité nationale, c'est le peu d'attention que donne la police aux estampes obscenes dont vos places publiques, vos promenades et vos quais sont couverts. Ces objets retracés de toutes parts, corrompent les regards de l'enfance, lui donnent l'idée du vice, et en justifient la turpitude. Laissons aux Courtisannes, laissons aux êtres malheureux en qui tous les ressorts de la nature sont relâchés, ces misérables rafinements d'une volupté expirante : s'ils peuvent faire encore quelqu'impression sur des cœurs blâsés, quel incendie ne doivent-ils pas causer dans ceux qui n'attendent qu'une étincelle pour s'embrâser ?

Nous voyons également violer le respect des mœurs publiques dans le sallon des arts, qui devroit trouver sa sauve-garde sous la garantie d'une prudente admission dans le choix des sujets qui doivent y paroître. L'objet de tous les arts d'imitation destinés à fixer les actions vertueuses ou héroïques, à reproduire à nos yeux les différentes scénes de la nature, doit être pur comme elle dans ses nobles ou riants tableaux ; ils doivent concourir

à renforcer les mœurs et les vertus nationales, et non les dégrader par des compositions qui ne peuvent exciter l'admiration sans blesser la décence. En voyant les amours de Pâris et d'Hélene, le tableau de Xeuxis choisissant les modeles entre les plus belles filles de la Grece, la modeste épouse ne sera-t-elle pas tentée de couvrir leur nudité d'un voile?

Parlerai-je de nos petits théâtres si multipliés qui, ne pouvant atteindre à la dignité de celui de la Nation, attirent, par la licence de leurs pieces, cette masse de Citoyens incapables de goûter une morale douce et pure, un enjouement modeste et délicat, à qui Thalie ne sauroit plaire, si ses fêtes n'étoient des Orgies; et la gaité, le plus effronté Cynisme; là, bientôt il ne sera plus permis à l'équivoque le moins discret de paroître. Aucun des arts d'imitation n'est préservé de la contagion générale; la danse, cet art qui nous fait admirer avec une satisfaction réfléchie les plus beaux développemens d'un corps souple et nerveux, est quelquefois prostituée dans le sanctuaire du goût à retracer des mouvemens et des attitudes convenables, tout au plus, dans l'antre de la plus vile débauche.

Tels

Tels sont, Messieurs, n'en doutez pas, les sources de la corruption de nos mœurs. Voilà ce qui fait dégénérer une nation, et d'un peuple fier et courageux, en fait une multitude inerte et sans vigueur, incapable de résister aux fers du despotisme et des préjugés.

» Les Parisiennes, dit Jean-Jacques, ac-» coutumées à voir par-tout des hommes, & » à se mêler avec eux, ont leur fierté, leur » audace, leurs regards, & presque leur dé-» marche ». Pourquoi n'a-t-il pas dit, leurs vertus, leur courage, leur élévation ? Il eût été plus justement applaudi. Milord Chesterfields n'a pas été plus juste, en considérant les Françoises comme de grands enfans, qu'on amuse avec deux hochets, la vanité & la galanterie. Bayle nous venge de ces détracteurs, lorsqu'il dit : » que toute » la guerre qu'on nous fait, ne consiste qu'à » nous dire des choses dont on n'est pas » convaincu ».

Nous avons cet avantage sur vous, Messieurs, que nos femmes de lettres, n'ont jamais trempé leur plume, dans le fiel de la Satyre. Nous honorant de vos vertus, nous parant de votre gloire, nous n'avons pas l'inconséquence de vous dé-

tourner des routes pénibles, où vous conduit une noble ardeur, en attribuant à votre vanité les principes vertueux qui vous animent. Il ne seroit pas difficile, par l'abus de l'esprit, de flétrir vos lauriers, en analysant les actes d'héroïsme, qui ont immortalisé les héros, dont les noms ont retenti jusqu'à nous. Cette action d'Horace, par exemple, si vantée dans l'histoire, ne seroit considérée, que comme l'action d'un soldat adroit & fortuné, qui dût plutôt son triomphe à la confiance de ses adversaires, à leur négligence, qu'à son courage. Un Brutus & un Manlius, qui font mourir leurs enfans, contre l'avis des Sénateurs, & malgré les prieres du peuple, paroîtroient plutôt des barbares, que d'ardens citoyens; Scévola, un furieux, à qui la rage fait oublier ses propres douleurs; les Décius, les Curtius, des phrénétiques qui, dans le transport d'une fiévre chaude, se jettent par les fenêtres.

S'il ne faut que se donner la mort, pour être compté entre les Héros, quels plus justes droits n'ont pas à ce titre, les Thisbé, la tendre Sapho, la malheureuse Héro, l'infortunée Jocaste, la Fille du Roi Bélus, qui se jette dans un fleuve, pour ôter à Lavinie des soupçons injurieux à sa vertu;

Sophonisbe & Dripétine, qui se tuent pour ne pas être captives des Romains, &c.

L'amour de la patrie, de la liberté & de la gloire, anime autant notre sexe que le vôtre, Messieurs; nous ne sommes point sur la terre une autre espece que vous: l'esprit n'a point de sexe, non plus que les vertus; mais les vices de l'esprit & du cœur appartiennent presque exclusivement au vôtre. Cette vérité dure me coûte à vous dire, mais il est quelquefois permis de prendre sa revanche. Un écrivain moderne a osé avancer que les femmes ne comprennent gueres une idée politique, pour peu qu'elle soit vaste & compliquée; mais il leur accorde des notions admirables, sur l'ordre & l'économie domestique: il ajoute, qu'étrangeres au patriotisme, elles sont très attachées au doux plaisir de la sociabilité. Qui a donc donné à cet écrivain la mesure de nos facultés, pour en tracer si hardiment le cercle? Cette opinion n'a pû s'accréditer qu'à la faveur des préjuges, suite naturelle du despotisme, & de la dépendance à laquelle nous a soumis un sexe impérieux qui se surprenant, au réveil de la nature, plus fort que la compagne qu'elle lui donna dans sa bonté, a pensé que la supériorité lui appartenoit en tout. Si les qualités de l'esprit & du courage,

dépendoient de muscles plus ou moins forts, ce système ridicule ôteroit la couronne à des Princes délicats, pour en ceindre le crâne épais d'un Suisse, ou d'un Hollandois. Les actions de courage du chétif individu, du valeureux Turenne, & de tant d'autres Guerriers, l'esprit sublime, universel, émané de la frêle constitution de Voltaire, déposent contre cette misérable hypothese.

Au reste, nous ne serions pas moins robustes, que vous, Messieurs, si de bonne heure, on nous accoutumoit aux exercices pénibles & laborieux.

» Si l'excès d'humidité, dit Platon, qui » détrempe la vigueur des femmes, & les » rend plus molles que les hommes, étoit » desséchée par un exercice modéré, leur » complexion étant réduite, par là, à une » égalité plus juste & plus exacte que la » nôtre, leur corps seroit plus agile & » plus robuste. On en a vu, dit le Moine, qui » ont ôté le joug & l'épée de dessus la tête » des nations, qui ont chassé, des villes » prises, les armées déjà victorieuses, ont » rendu la force & le courage aux Rois vain- » cus, ont relevé des trônes abattus & des » couronnes tombées. Les merveilles opé- » rées de tems en tems, par les mains des

» femmes, les avertissent que leurs mains, » pour être plus tendres, & plus accou- » tumées à la laine & à la soie, n'en sont » pas moins propres aux grandes actions; » qu'une longue jupe n'embarrasse pas la » vertu héroïque, ni ne l'empêche d'aller à » la gloire ».

La modestie assignée aux femmes, & par la nature, & par les loix, tient leur vertu dans l'ombre; leur premier devoir étant de faire parler d'elles, elles ne doivent jouer que derriere la toile, sur le théâtre du monde; elles ne peuvent paroître sur la scène que lorsque quelques circonstances les y appellent; alors elles y paroissent avec autant de dignité, que les hommes les plus exercés *. Quel est le genre, par lequel elles ne se soient pas distinguées? Les belles-lettres réclament un grand nombre d'elles; les noms des Giovani, Desroches, Barbier, d'Aulnoy, de la Suse, de La Sabliere, Lambert, la célebre Agnésie, Villedieu, Deshoulieres, Sévigné, Genlis, Beccary, ne sont ignorés de personne.

Nous ne méritons ni moins d'éloges, ni moins de censures que vous, Messieurs :

* La comtesse de Guébriant, Madame de la Haie-Ventelay, &c. &c.

des femmes sont la honte de leur sexe ; d'autres en sont l'honneur : nul frein ne retient celle-ci dans le vice, rien n'arrête celle-là dans le sentier pénible des vertus. Votre sexe n'est pas plus exempt que le nôtre, de ce contraste : par quels motifs, pourriez-vous donc asseoir un *il n'y a lieu à délibérer*, sur cette réclamation de nos droits, à contribuer avec vous à l'utilité publique, dans l'objet des loix qui nous concernent seules ? Un sexe n'a pas été établi l'oppresseur de l'autre, & ces ridicules débats de supériorité, font injure à la nature. Vous êtes nés nos amis, & non pas nos rivaux ; nous sommes vos émules : nous réduire à l'esclavage, c'est abuser contre nous d'une force qui vous est donnée pour nous defendre ; c'est priver la société de ce qui en fait le charme & la vie, c'est imiter les Orientaux qui, joignant à une passion brutale le sentiment de leur foiblesse, ont donné aux femmes des chaînes, pour éviterd'en reçevoir. Ces maîtres orgueilleux, victimes de leur jalouse tyrannie, ont en vain cherché le sentiment qui, non plus que le plaisir délicat qui l'accompagne, ne se trouve qu'où regne la liberté.

L'empire que nous tenons de la beauté ne nous est donné que pour le bien de l'es-

pece humaine. Le caractere de l'homme, destiné aux actions fortes, porte une âpreté qu'il nous est réservé de corriger ; une douceur plus répandue dans nos manieres, que dans nos traits, est destinée à fléchir en vous cette fierté naturelle qui, sans elle, dégénéreroit en férocité. Sous tous les rapports l'homme seroit moins parfait, moins heureux, s'il ne conversoit avec les femmes. Celui qui est insensible à leur commerce, qui s'y refuse, conserve une inflexibilité qui rend ses vertus même dangereuses. Charles XII en fait la preuve ; ses grandes qualités n'auroient pas troublé l'Europe, s'il eût un peu plus vécu avec elles ; leur société auroit adouci son farouche courage, et il n'auroit pas refusé de voir la Comtesse de Konismarkc, qui lui portoit des propositions de paix. Loin de nous, Messieurs, votre imagination est sans action, vos productions sans graces, votre philosophie sombre et dure ; loin de vous, les nôtres seroient trop légeres ; c'est par votre communication que nos talens et nos qualités se développent et acquiérent de la solidité. De ce mêlange de services mutuels résulte un accord heureux qui nous rend mutuellement plus voisins de la perfection ; les défauts des deux sexes, s'atténuant l'un par l'autre, les femmes, quoique vous fas-

siez, seront toujours le grand ressort de la société. L'administration des affaires, placée dans vos mains, n'assure que plus positivement notre crédit; l'espece humaine se conduisant plus par le cœur que par l'esprit, en quelques mains que soit le commandement, il est toujours à la disposition de ce qu'on aime; de maniere, Messieurs, que vous ferez toujours ce que nous voudrons; de même, qu'où les femmes commandent, les hommes régnent, et quand elles régnent, elles prouvent qu'elles possédent au plus haut degré la science du gouvernement.

Les Anglois n'ont jamais été si puissans que sous le regne d'Elisabeth. Les femmes, en France, quoiqu'exclues de la Couronne, n'ont pas eu moins de part au gouvernement dans les diverses minorités; la Reine Blanche prouva qu'elle méritoit mieux qu'une régence; ses maximes sont le rituel des bons Rois. Catherine II, dans le Nord, actuellement régnante, sera le modele des conquérans. Que les glapissemens de l'orgueil jaloux s'efforcent de ternir l'éclat de ses grandes qualités, elle n'en occupera pas moins une place honorable dans l'Histoire! Les Romains, trop jaloux de leur autorité, ne donnerent aux femmes aucune

part au gouvernement; mais en France, où les mœurs leur en donnent une toute naturelle, on ne pouvoit que gagner beaucoup à leur déférer la législation des mœurs, d'autant que « la chose des mœurs, » observe Jean-Jacques, ne se régle pas » comme celle de justice particuliere et de » droit rigoureux. Si quelquefois ajoute-» t-il, les loix influent sur elles, c'est quand » elles en retirent la force ».

Si nos Annales déposent, Messieurs, de notre aptitude à tout ce qui peut rendre nos facultés propres au bien de la société et à l'utilité publique, c'est particuliérement sur les vertus civiles qu'elles doivent être appliquées, parce que ces vertus sont mieux protégées par nous que par votre sexe, distrait de la vigilance qu'elles exigent par son inquiete ambition, qui le porte toujours au-delà de la place qu'il occupe.

Les femmes, sédentaires par habitude, se consacrent entiérement à la place et aux devoirs qu'on leur assigne; de-là, elles ont plus de respect pour leurs souverains, plus de soumission pour leurs supérieurs, plus d'égard pour leurs égaux, plus de compassion pour les malheureux, plus d'attachement pour leurs parens, plus d'attention pour leurs enfans, plus d'amour pour

leur mari. Si on doutoit de cette derniere vérité, il suffiroit d'ouvrir l'histoire de toutes les nations pour s'en convaincre; elles portent l'amour conjugal jusqu'à l'héroïsme. Hipsicratée, Chélonis, la Romaine Sulpitia, Alceste, Porcia, Artemise et Arria, sont les premieres qui se présentent à ma mémoire, sans parler des femmes du Malabar, dont le préjugé religieux ne manqueroit pas de m'être objecté; des femmes, comme des hommes, aiment mieux se donner la mort que de survivre à la perte de leur honneur. Evadnée, Comma, Lucrece, noms consacrés par des siecles, Clusia, etc., n'en peuvent laisser aucun doute. Si ces vertus sont dégénérées, elles peuvent renaître de leurs cendres; le même foyer existe dans nos cœurs. Soyez pour nous ce qu'étoient les maris de ces illustres femmes, et vous nous trouverez également dévouées.

« Quand vous voudrez connoître les » hommes, a dit le célebre Citoyen de » Geneve, étudiez les femmes. Dans tout » pays, dans tout état, dans toute condi- » tion, les deux sexes ont entr'eux une » liaison si forte, si naturelle, que les » mœurs de l'un décident toujours des » mœurs de l'autre ». Si vous vous pénétrez de cette vérité, Messieurs, si votre

sagacité s'applique à la recherche de toutes les filieres sociales, où serpente l'empire plus ou moins sensible des femmes, si vous calculez le mal et le bien qui résulte de leur existence civile, si vous vous reportez dans ces temps où elles assignoient les rangs, distribuoient les prix d'honneur, vous vous hâterez de leur rendre cet honorable ascendant, qui, donnant plus d'action, peut-être plus de justesse à vos loix, ressuscitera en elles des vertus qui sont la mesure des vôtres. Si la loi des mœurs naît de l'opinion dont elle tire sa force, c'est particuliérement sur les femmes qu'elle exerce plus puissamment son empire. S'il reste quelques vestiges de la vertu, c'est encore chez elles qu'on les retrouve; parce que la pudeur, la modestie, la douceur, sont en nous des vertus naturelles, que rien ne peut détruire aussi généralement dans notre sexe, que dans le vôtre. Pour corriger les mœurs, a dit Montesquieu, il faut en avoir. A qui des deux sexes appartient-il donc, d'après cette hypothese, de les réhabiliter, si ce n'est à celui qui en a conservé le plus, à celui qui, subissant toute la rigueur de la loi, reste seul flétri, dans l'opinion publique, de l'attrait d'un penchant qui nous est commun, à celui des deux sexes, enfin, au-

quel vous êtes subordonnés par l'ordre de la nature, qui fait dépendre l'accomplissement de son vœu, du concours de nos desirs avec les vôtres, et par les loix qui doivent en légitimer les convenances ? Vouloir contenter ses desirs, a dit Jean-Jacques, sans le vœu de celle qui les a fait naître, c'est l'audace d'un satyre. La vertu la plus indispensable aux femmes, celle qui leur donne le plus de crédit sur vous, c'est la pudeur; c'est en elle que réside le point d'honneur pour notre sexe, comme la bravoure dans le vôtre. Nos ancêtres rappelloient toutes les vertus à ces deux chefs, le courage dans les hommes, la chasteté dans les femmes. *Une femme, sans pudeur, troublera un état comme une société particuliere*, disoient-ils.

Que penseroient-ils donc aujourd'hui des désordres honteux que votre police a laissés introduire au détriment de cette vertu ? On compte à Paris trente mille filles vulgivagues, qui n'ont d'autre existence que celle que leur procure le vice qui les soudoie (1). Les excursions périodiques, au moyen desquelles elle en expulse trois ou quatre cens par mois, que cette police entasse dans un hôpital, sont sans effet pour l'objet qu'elle

(1) Voyez le tableau de Paris.

se propose, comme pour leur correction ; puisqu'il en ressort un nombre à peu près égal aux mêmes époques. Ce n'est pas par cet inepte procédé qu'on détruira cette vermine engendrée par la corruption des siecles. Ce ne sont ni les grands actes d'autorité, ni les coups d'une police sourdement active, ni les interpretes insoucians et intéressés des loix ordinaires, qui peuvent faire ressortir, des devoirs civils des femmes, tous les fruits que la société peut en recuillir. Leur législation exige une delicatesse incompatible avec l'esprit de la jurisdiction préétablie ; elle demande une vigilance de sentimens qui ménage la foiblesse, des combinaisons appellées par la sensibilité, de profondes vues ; une main souple et mobile qui retienne sans peser, anime sans effort, commande sans supériorité, soit ferme sans rigueur, corrige sans offenser, menace sans revolter, et persuade avec ces graces attrayantes qui savent asservir les caracteres les moins dociles.

S'il est vrai que cette finesse de tact et cette adresse de procédés dépendent plus de la fléxibilité que de la force des organes, n'est-ce pas chez les femmes qu'il faut les chercher ? L'objet des mœurs est d'autant plus de leur ressort qu'elles en sont les dépositaires nées : elles vous en

donnent, Messieurs, les premiers elémens; elles tracent en vous le trait du caractere qui doit décider de votre gloire, de vos vertus et de vos destins; elles gravent dans vos ames les principes de vos devoirs; elles tressent les liens qui vous attachent à la société; elles préparent vos filles aux devoirs de l'association intime de l'hymen. Les faire législatrices des mœurs, ce seroit donc leur restituer un droit que leur assigna la nature, et dont les a dépouillée une politique mal entendue.

L'établissement d'une jurisdiction de femmes n'est pas une innovation, Messieurs; l'histoire de tous les peuples en donne plusieurs exemples; les Ethiopiens ne confioient qu'aux femmes l'administration de leurs provinces; selon Mandesto, ce sont les femmes qui gouvernent dans l'Isle de Borneo; leurs maris n'y ont d'autres prérogatives que d'être les plus distingués d'entre leurs vassaux. Dans les Indes Occidentales, les Achinois sont toujours gouvernés par une reine, en vertu d'une loi qu'on peut appeller anti-salique, qui défend qu'aucun homme ne monte sur le trône. Plusieurs contrées ne sont administrées que par des femmes. Dans l'Isle Formose, le ministere sacerdotal est exer-

cé par elles. Aristote nous apprend que chez les Lacédémoniens, elles avoient beaucoup de part au gouvernement ; chez les peuples de Germanie, elles étoient de tous les conseils ; daignez vous rappeller, Messieurs, que les Gauloises avoient acquis une si haute réputation de justice et de sagesse, qu'il fut arrêté que si un Gaulois offensoit un Carthaginois, le jugement en seroit remis aux Gauloises. Les Gaules partagées en seize cantons, eurent pendant long-temps un conseil général composé de femmes choisies dans ces divers districts ; un semblable tribunal exerçoit dans le même temps ces fonctions dans la Grece. En Irlande, les femmes se constituoient dans toutes les provinces, en compagnie de Sénat, sans que le Parlement de Dublin trouvât son autorité ni sa dignité blessées par cette corporation. La France, offre elle-même des exemples des cours judiciaires des femmes. * Quoique celle qui existoit sous Charles VI, ne fut qu'une association d'amusement et de société, elle eût cependant une influence réelle sur les mœurs. Le cardinal de Richelieu en fit assez de cas, en pressentît

* Voyez les savantes recherches du Président Roland, sur les prérogatives des Dames Gauloises.

si bien le reflet politique, qu'il tenta de la rétablir; mais les mœurs de son tems n'étoient déjà plus les mêmes : dégénérées de plus en plus, les femmes déchues de cette prépondérance que leur assignoit dans ces temps de la chevalerie, une opinion réligieuse, sont enfin parvenues à cet état de nullité qui les met sous la main de l'audace et de l'impéritie des loix.

Dans ce moment où les plus heureuses révolutions se préparent, où fatigués des vices politiques et des excès de tout genre qui ont dû leurs progrès à la désuétude des loix et des mœurs, qui ont subi, comme la beauté, l'outrage des temps qui la décompose, dans ce moment où vous vous occupez, Messieurs, à leur rendre cette premiere vigueur sous laquelle nos ancêtres ont vû fleurir l'honneur d'un sexe, pour lequel leur estime égaloit leur amour, nous espérons que touchés de la justesse de ces représentations, vous nous appellerez à concourir avec vous au grand œuvre de la restauration du bien public, dans la partie de nos mœurs, qui sont le rempart des vôtres. Si l'ordre de la société, son ressort, dépend spécialement de la vertu pudique des femmes; si l'observation de ce précepte constitue leur hon-

neur

neur, comme le courage est le point d'honneur du vôtre, si vos loix en déférent le régime à un tribunal unique et suprême, pourquoi (1) n'aurions nous pas le nôtre ? Seroit-il à craindre que redoutant notre sévérité, on préférât l'ordre actuel qui laisse à votre sexe toute la facilité de donner à ses passions un coupable essor, et nous charge seules de leur opprobre? Non, ce motif injurieux à sa gloire, ne peut avoir d'accès sur les hommes vertueux, héroïques, qui composent aujourd'hui l'auguste Assemblée à laquelle nous commettons nos intérêts ; sur des hommes supérieurs à toute espece de séduction ; pour qui nos charmes sont étrangers, et l'amour sans flambeau ; qui, par cela même, peuvent fondre dans leurs moyens de gloire patriotique, celui de nous faire une restitution nationale.

Déjà mon ame enflammée par le sentiment de leur équité, s'élance dans l'avenir; déjà je vois s'élever sur les ruines amoncelées du despotisme et des préjugés, l'arbre majestueux de la liberté, dont toutes les branches s'étendront sur la société

(1) Celui des Maréchaux de France.

entiere ; déjà je vois disparoître cette juridiction avilie qui a protégé tant de fois les désordres scandaleux qui alimentoient sa rapacité, remplacée par un Collége auguste qui saura rendre à la décence publique tout son lustre, et rappeller à l'ordre émané de ses prudentes dispositions, ces malheureuses indisciplinées qui font la honte d'un sexe, et la perte de l'autre.

---

## *PROJET d'un Tribunal, affecté aux seules femmes, et présidé par elles pour la capitale.*

### Réglement de la Jurisdiction.

Deux manieres se présentent pour procéder à la création de ce tribunal ; la premiere doit avoir deux divisions, l'une sous le titre de Chambre de Conciliation, l'autre sous celui de Chambre Civile.

Cinquante femmes siégeront à la Chambre de conciliation, quatre-vingt à la Chambre Civile; ces femmes seront choisies parmi les Citoyennes désignées par la haute considération que leur ont mérité leurs mœurs, leurs vertus et leurs talens. C'est les nommer, que les indiquer ainsi.

## *RESSORT de la Chambre de Conciliation.*

### ARTICLE PREMIER.

EXAMEN des Causes en Séparations qui ne pourront être portées que par appel aux Cours ordinaires. On sent assez que l'intervention de cette Chambre préviendroit souvent des procès qui font la honte et la ruine des familles, récemment celui de Madame de Kornmann. Les maris, par une exposition de leurs griefs à ce Tribunal, éprouveroient souvent d'heureux effets, d'une réprimande douce, d'une confusion adroitement ménagée, de la crainte même d'y être cités.

### II.

Les motifs d'une séparation volontaire des maris et femmes, soumis à ce Tribunal, qui doit en régler les convenances, en épurer les motifs qui pourroient être attentatoires à l'honneur des femmes dans l'opinion publique.

### III.

Les veuves déposeront les plaintes que peuvent nécessiter la conduite de leurs

filles, émancipées par la mort de leur pere ; dans le cas d'une autorité trop foible de la part des meres pour les maintenir, sauf aux demoiselles à justifier des plaintes portées contre elles.

## IV.

Une fille ne pourra entrer dans un Monastere avec le vœu même de s'y consacrer, sans avoir déposé de la liberté de son choix. Cet usage préviendra les abus d'autorité qui portent souvent les peres et meres à obliger leurs filles à prendre le voile, soit par de mauvais traitemens, soit par un ordre prononcé, pour améliorer aux dépens de la fortune qui leur est destinée, celle d'un fils, d'un neveu, ou tel autre objet de leur prédilection.

## V.

Les freres et sœurs, cousin et cousines, ne pourront plaider en justice réglée, sans avoir déposé de leurs motifs au Tribunal, et que par appel de son Décret.

## VI.

Toutes discussions élevées entre les deux sexes, seront soumises au Tribunal.

VII.

Les promesses de mariage, faites avant l'âge de majorité, qui compromettroient les convenances du jeune homme ou de sa famille, seroient annullées au Tribunal, dans le cas où la séduction seroit évidente de la part de la fille; dans le cas contraire, elle sera autorisée à poursuivre aux Cours supérieures, pour en obtenir justice. Deux années de plus sur la tête du jeune homme, seront une présomption coutre lui.

---

## *JURISDICTION de la Chambre Civile.*

### Réglement de son Ressort.

Cette seconde division ne connoîtra, que du seul objet de scandale public.

---

### Article premier.

Les abus de confiance, commis par les femmes qui, sous le voile de la décence, forment une liaison particuliere.

### II.

Les scenes d'éclat dans les maisons particulieres, déposées par le voisinage.

III.

La conduite et les propos indiscrets des femmes qui mettroient deux hommes aux prises.

IV.

Les femmes surprises dans les lieux publics, faisant des actions malhonnêtes.

V.

Les billets de finances faits inconsidérément, avant l'age de majorité, contre lesquels le débiteur protesteroit.

VI.

Le refus de rendre des bijoux, ou autres objets surpris contre la volonté des possesseurs.

VII.

Les parties de Cartes trop multipliées dans la même maison, qui feroient soupçonner la maîtresse de tenir Académie de jeu.

VIII.

La conduite des femmes de toute espece de théatre, sera subordonnée à son ressort.

Toutes les causes portées à ce Tribunal, seront instruites et plaidées sur de sim-

ples mémoires, sans frais pour les parties ; ou par des défenseurs choisis parmi les seules personnes du sexe.

Tous les jugemens seront également sans frais et purement correctionnels.

---

*Plan du local du Tribunal.*

Il faudroit un Hôtel vaste, dont le grand Corps de bâtiment seroit affecté à la Cour du Tribunal.

Deux autres Corps formant les aîles, seroient disposés, l'un, pour donner asyle à la vieillesse infirme et indigente ; l'autre, pour établir des atteliers propres à occuper les femmes oisives, et y loger celles qui n'ont point d'asyle.

M. Faydit de Tersac, curé de Saint Sulpice, en 1787, Législateur aussi éclairé que vertueux Pasteur, retiroit ainsi sur sa Paroisse, quatre ou cinq mille individus, de l'un et de l'autre sexe, aux horreurs comme aux dangers de l'indigence. Leurs travaux, secondés des secours donnés par des ames sensibles, qu'il sçut pénétrer de son zèle, subvenoient aux frais de cet établissement.

Qui pourroit porter plus loin ces vertus bienfaisantes, qu'un Tribunal auguste présidé par les Dames de France, qui font un continuel exercice de leur humanité secourable, par Madame Elizabeth, dont les vertus ont toujours brillé d'une lumiere égale, par Madame la Duchesse d'Orléans, dont le nom seul excite les larmes de la sensible reconnoissance des indigens des Campagnes et de la Capitale! Si on joint à ces illustres Princesses, des femmes dont les vertus soient le premier titre pour être agrégées à l'honneur de cette Association, quelles ressources n'offriroient pas à l'indigence, les mains maternelles de cette auguste Cour!

Au droit de punir, doit se joindre le vœu de corriger. Le grand moyen de réussir, c'est de distinguer le coupable qui souvent a été entraîné à le devenir, par l'impérieuse loi de la nécessité, de celui qui le devient par l'effet des passions qui lui sont naturelles. Il n'est pas étonnant qu'un homme condamné aux galéres, après avoir perdu tout ses rapports avec la Société, commette de nouveaux crimes, et souvent plus grands que ceux qui l'avoient fait condamner, lorsqu'il y rentre, ne trouvant aucune ressource dans la loi qui

l'a flétri, ni dans la Communauté des hommes qui le repoussent de son sein. Tel est le sort des femmes que la Police renferme dans un hôpital; elles en ressortent plus pauvres et plus corrompues; plus pauvres, parce qu'elles y ont dépensé le peu d'argent qu'elles pouvoient avoir; plus corrompues, parce que de la communication du vice avec le vice, résulte plus d'audace. Telles de ces filles, encore dans l'âge tendre où les mauvaises impressions données peuvent se réformer, enhardies par les maximes de celles qui les ont égarées, ou par l'abandon d'un suborneur, achevent de perdre dans cette licencieuse captivité, toute espece de retenue.

J'ai déjà dit que l'on comptoit à Paris, trente mille filles *vulgivagues*, qui n'ont d'autre existence, que celle que leur procure le vice. Dans ce nombre, il en est beaucoup, que le manque d'ouvrage ou de service conduit au dernier oubli d'elles-mêmes, qui seroient retirées, par notre établissement, du gouffre de la prostitution, à laquelle elles gémissent de se trouver réduites.

Si le Roi a sacrifié et sacrifie encore des sommes considérables pour celui d'une pépiniere d'enfans destinés aux amusemens

publics ; sous le titre d'Ecole Royale de Musique, où les Maîtres de toute espece sont multipliés, quels plus justes droits n'auroit pas à sa bienfaisance celui d'un asyle pour l'indigence et d'abri pour les mœurs, où le vice et l'oisiveté seroient sans excuse, où des manufactures de lainage, des lingeries, des filatures, des broderies, des atteliers mêmes où certains arts pourroient être enseignés, occuperoient cette vermine qui infecte nos rues, nos jardins et nos places publiques, qui y trouveroit les ressources d'une éducation qui doit être commune à toutes les classes de l'humanité, la lecture, l'écriture et les régles de commerce. Il ne manque peut être à ces malheureuses, pour être honnêtes, que les moyens de vivre, et la sûreté d'un domicile. Quand on envisage les dégoûts qui doivent accompagner ces viles ressources, qui exposent celles qui s'y livrent à tant d'opprobre, on ne peut douter que la misere et tout espece d'abandon civil, ne les réduisent à cette cruelle extrémité. Les frais des hôpitaux, clôture de ces malheureuses, qui n'ont d'autre avantage, que d'alimenter le luxe des Administrateurs, cesseroient de péser sur l'Etat ; les corrections infligées à celles qui enfreindroient les loix établies

pour la décence publique, seroient de nature à n'en nécessiter aucun.

Les moyens de discipline seront soumis aux délibérations du Tribunal, s'il a lieu.

---

*Seconde maniere de procéder à la création du Tribunal.*

La plus désirable est d'assigner au mois de Mai prochain, une Assemblée de l'élite des femmes de nos Provinces, qui venant se joindre à celles assignées par la Capitale, procéderoient avec elles à la rédaction de nos Loix; la confection en seroit d'autant plus satisfaisante, que le concours des lumieres en assureroit la sagesse. Quelque bien conçu que puisse paroître un plan, émané de la combinaison d'un seul individu, il sera toujours fort inférieur à celui qui s'épureroit au flambeau de la discussion. Il doit être procédé aux statuts de nos Loix, comme la Nation procéde à la refonte des siennes. Le Roi, qui a rassemblé dans sa bonté paternelle l'élite des hommes éclairés qui procédent aujourd'hui à ce grand œuvre, ne peut oublier que nous faisons partie de sa grande famille. Il ne peut ignorer que les peres se char-

gent de l'institution de leurs enfans mâles ; et laissent aux meres celle de leurs filles. Nous réclamons avec la confiance que nous inspire sa justice, d'être soumises à cette autorité maternelle qui nous est assignée par la nature, et par les loix de convenances relatives aux deux sexes.

---

## LETTRE.

J'ai lu, Mademoiselle, avec le plus grand intérêt, l'Ouvrage que vous avez bien voulu me communiquer. Le sujet et l'auteur excitoient ma curiosité, autant que la maniere l'a satisfaite.

Je n'oserois vous assurer que l'auguste Assemblée adoptera votre plan ; mais je ne doute pas qu'elle ne l'apprécie. Il fait honneur au sexe qui sait instruire et plaire, et dont les leçons ont bien plus d'empire sur nous, que celles de la froide Philosophie.

Vous avez bien voulu me demander mon sentiment ; je vais vous le dire avec franchise.

Votre projet est excellent pour nos mœurs actuelles ; mais si j'avois l'honneur

d'être un des Législateurs de la Nation ; je m'attacherois à le rendre inutile, en changeant nos mœurs par l'influence des bonnes Loix.

Rendre les mariages faciles et heureux ; détruire l'oisiveté, mépriser le célibat ; tels seroient à mon avis les moyens à adopter.

Que les meres de famille s'attachent à donner à leurs filles de bonnes idées de morale, qu'elles leur apprennent à mépriser le luxe, à faire leur bonheur des plaisirs tranquilles et doux du ménage, et elles auront fait un grand pas vers la restauration des mœurs.

Ne croyez pas cependant que j'entende rendre votre sexe responsable de nos mauvaises mœurs : je suis convaincu au contraire que les hommes, en épurant les leurs, nécessiteroient la réforme de celles des femmes.

J'en veux à votre Chambre de Conciliation. Pourquoi un Tribunal pour nous raccommoder avec nos femmes ? Ne vaut-il pas mieux nous empêcher de nous brouiller?

Votre Chambre Civile, doit être sans fonctions, ou nous sans bonheur.

Vous me direz, Mademoiselle, que mes idées d'ordre et d'union parfaite sont des idées métaphysiques et au dessus de l'humanité ; que d'après mon opinion, il faudroit aussi détruire les Tribunaux. Non, mais avant de former des Tribunaux faisons de bonnes Loix.

Il seroit digne de votre plume de faire précéder votre projet d'un Tribunal, d'une espece de Code moral propre la plus aimable moitié du monde. Personne n'est plus en état, que vous, de remplir ce projet intéressant.

Vous peignez très bien les horreurs de la Prostitution, les dangers des Spectacles corrompus ; vous prouvez à merveille que votre sexe est l'emule du nôtre dans tous les genres. Mais ne lui faites pas ambitionner de nous surpasser dans les arts, dans le gouvernement, dans la littérature ; Ce n'est pas ce qui fera son bonheur ni le nôtre. Mais dites-lui qu'il parviendra à ce but d'une maniere plus sûre et plus glorieuse, que nous, en ce qu'une réputation brillante est la récompence souvent trompeuse après laquelle nous courons, au lieu que les femmes font sans ambition et sans autre profit que la satisfaction in-

térieure, le bonheur des individus et celui de la Société.

J'ai pris la liberté de vous dire mon opinion avec franchise ; vous l'avez desiré, et c'et un sûr garant du cas que je fais de votre confiance, et des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Mademoiselle,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LINCH.

Paris, 14 Novembre 1786.

---

## *RÉPONSE.*

Tout prend sous votre plume, M. le Président, un mouvement rapide qui semble franchir d'un vol hardi les difficultés que présente à vaincre le point le plus délicat de notre législation, la régénération des mœurs. Les moyens avec lesquels vous prétendez l'opérer, m'offrent un vaste champ d'observations.

Je sens que vos lumieres vous donneront infiniment d'avantage dans cette lutte

d'opinions ; aussi est-ce moins pour soutenir la mienne, que pour la rectifier, que je hazarde de la défendre.

*Changer les mœurs par l'influence des bonnes Loix*, dites-vous, Monsieur ? Mais lorsque les mœurs ont prévalu sur l'autorité des Loix, lorsque le pouvoir éxécutif est sans force, il faut réédifier les mœurs, pour faire observer et respecter les Loix.

Je vous rappellerai qu'avant d'élever un grand édifice, l'architecte observe et sonde le sol, pour voir s'il peut en soutenir le poids. Le sage instituteur ne commence pas par rédiger des Loix bonnes en elles-mêmes; il examine auparavant si le Peuple auquel il les destine est propre à les supporter.

Il est certain que les bonnes mœurs furent toujours chez un Peuple, la base des Loix, et la garantie de leur observation. « Platon, dit Rousseau, refusa de » donner des Loix aux Arcadiens et aux » Syriens, parce qu'ils étoient riches, » et ne pouvoient souffrir les Loix de » l'égalité. C'est pour cela qu'on vit en » Crete de bonnes Loix et de méchans » hommes ».

Les

Les François ne courent pas le risque de l'application de ce dernier rapport ; mais bien celui du premier. Si quelque chose en diminue la parité, c'est le progrès des lumieres qui, supérieures chez eux à celles de ces peuples, les disposent à concourir par une volonté unanime à la réforme des vices de leur législation, dont ils sentent généralement la nécessité ; mais quelques résignés qu'ils soient cependant au sacrifice de leurs préjugés, de leur opulence usurpée sur le bien être du peuple, à celui des titres, des honneurs, des priviléges, dont l'hérédité établissoit une inégalité choquante pour la raison, il est à craindre que la ferveur du premier moment, produite par un instant d'irritabilité qui a porté toutes les classes à se réunir contre le Despotisme qui les opprimoit également, ne s'affoiblisse, et qu'un sentiment rétroactif ne les rappelle à cet esprit de domination que les corps puissans sont si naturellement disposés à usurper et à étendre.

Déja vous voyez l'exclusion que donne le décret du marc d'argent, exigé pour constituer un Concitoyen éligible aux emplois de l'Administration. On pourroit y

joindre l'inadmission des Jurés au Civil ; qui laisse aux nouveaux Corps judiciaires tous les vices si justement reprochés aux premiers.

Trop près encore de la Révolution qui détruit les abus qui l'ont nécessitée, il est à craindre que la nouvelle Législation ne se ressente de leur levain. Rien de plus difficile à vaincre que l'esprit de domination; il faut, pour y parvenir, que les circonstances fassent d'une Nation puissante et riche, un Peuple pauvre ou subjugué ; c'est alors que cet esprit et les vices qu'il comporte s'anéantissent avec son or et ses forces. Nous n'en sommes pas encore là.

Dans l'état des choses, vous ne pouvez procéder à la réforme des mœurs, comme le fit Lycurgue, lorsqu'il entreprit de réinstituer les Spartiates.

Lycurgue n'avoit au moment de l'institution de ses Loix qu'une Ville à discipliner, observe Rousseau; ici c'est une Nation puissante, à l'abri des insultes de ses voisins, qui n'ayant besoin ni de se défendre, ni de conquérir, n'offre pas à ses Législateurs les mêmes facilités de la soumettre au joug des Loix par l'autorité desquelles Lycurgue sçut

vaincre et dominer les vices des Spartiates, changer leurs habitudes, leurs affections leurs préjugés, leur égoïsme, les convertir en amour patriotique, en faire enfin un Peuple de héros.

Ce n'est pas, non plus, un Peuple ignorant et neuf qu'on peut guider par l'autorité des Dieux, que Numa sçut si habilement faire intervenir dans l'enfance du Peuple Romain, dont il fit des hommes, après les avoir disposés par de frivoles et superstitieuses pratiques au respect des mœurs et à l'obéissance des Loix.

C'est une Nation sensible, éclairée; chez laquelle toute idée superstitieuse est détruite; s'il en reste encore quelque vestiges, c'est dans quelques vieilles souches qui ne rejetteront plus de branches.

Elle ne peut donc être susceptible ni des préjugés des uns, ni de cet esprit belliqueux des autres. Parvenue à ce dégré de maturité qui la rend capable de connoître les saines maximes de la Politique, d'en régler les bases fondamentales, nous voyons, ainsi que l'exige Jean-Jacques, que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, préside à l'institution même.

C'est du respect pour les femmes que résultera l'accord parfait des vertus sociales et des vertus pratiques ; elles seules surent vaincre le farouche Coriolan et le rendre à sa Patrie.

Quel Empire cette voix puissante n'aura-t-elle pas sur le cœur des François qui, malgré leurs écarts, ont conservé cette précieuse sensibilité qui les rend toujours dociles aux accens des graces, de la douceur, de la beauté, et aux charmes de l'esprit.

Un Législateur habile doit faire concourir les affections dominantes d'un Peuple à constituer, au succès de ses vues législatives.

En France, où les femmes ont fortifié leur empire par les talens, par les connoissances auxquelles elle se sont initiées, elles doivent tenir au fil de l'Administration dans la partie d'influence que je leur assigne, uniquement sur celle des mœurs, dans la même proportion d'autorité d'une mere de famille dans l'intérieur de sa maison.

Je crois qu'on ne peut qu'injustement et très-impolitiquement la leur refuser.

Vous m'objecterez, peut-être, Monsieur, que les mœurs ont également subi chez les femmes un état de dégradation qui les rend peu propres à coopérer à la réforme des vôtres. J'ai répondu d'avance à cette objection, et je crois l'avoir détruite par le parallele de vos mœurs aux nôtres, qui motive leur admission à la Législation purement civile et de simple discipline.

Si l'on réfléchit aux avantages qui en résulteroient en faveur des mœurs que je crois avoir rendu sensibles, j'ai pu dire que c'est injustement et très impolitiquement qu'on les en excluroit.

Le caractere auguste que leur imprimera la dignité de leurs fonctions, produira sur elles l'effet de l'eau lustrale que l'on versoit sur le passage des Femmes Romaines, pour qu'elles entrassent pures dans la maison de leur mari.

Mais passons à vos observations suivantes, Monsieur, que je veux analyser avec ordre.

*Rendre les Mariages faciles et heureux*, me paroît la chose la plus difficile, Monsieur, si le Divorce n'est point établi ; car le Mariage indissoluble est un lien contre nature, qui finit presque toujours par peser sur ceux qui l'ont contracté. Je ne connois point de serment plus inconsidéré, que celui de l'éternelle fidélité que se jurent deux individus en face des autels ; il ne peut être prononcé que par des imbécilles, des enfans, ou des gens de mauvaise foi, qui ne s'y soumettent, que comme à une formule qui n'emporte plus avec elle aucun respect.

Toutes institutions, dit Jean-Jacques dans son Contrat Social, qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même, ne valent rien. En est-il une plus diamétralement opposée à l'ordre de la nature, qui dégrade sans cesse ce qu'elle édifie, que cette institution qui prétend fixer sa mutabilité, et rendre aussi durable que leur existence, le sentiment de prévenance qui porte deux individus à se rechercher et à s'unir ?

De toutes les Loix Sociales, la plus difficile à poser, c'est celle de l'union com-

binée des deux sexes sous des rapports de convenances civiles. Si elle contrarie trop la nature dans la durée de ses affections et tend à lui donner une direction forcée ; il faut nécessairement que ces préceptes s'annullent et restent sans effet. Voilà pourquoi toute la force humaine et divine, employée à l'organisation du Mariage des Catholiques, qui constitue les devoirs respectifs des Conjoints, a été, est et sera toujours insuffisante à leur maintien. Vous n'avez fait de ces êtres ainsi muselés que des forçats qui se débattent dans leur chaîne, et la rongent sans cesse ; il faut bien qu'elle finisse par se rompre.

Si, à l'exemple d'Auguste, on faisoit ranger sur deux lignes les gens mariés, et ceux qui ne le sont pas, ont seroit étonné, ainsi que le furent les Romains, de voir combien le nombre des derniers, l'emporte sur celui des premiers. C'est contre toute raison que nos Moralistes en attribuent la cause à la dégradation des mœurs ; elle est dans le vice de la Loi canonique, qui est venue imprimer au Mariage, par le ministere de la Religion, un caractere d'inviolabilité que la nature réprouve.

« Quand on ne connoîtra plus de Na-
» tions barbares, dit Bacon, et que la
» politesse et les Arts auront énervé l'es-
» pece, on verra les hommes peu curieux
» de se marier ». Il a bien raison, parce qu'alors, les hommes civilisés s'écartant des principes immuables de la nature, auront tous l'ambition de prétendre la subordonner à leurs convenances politiques. Si nous considérons l'homme dans l'état de sauvage, nous voyons, comme l'observe Jean-Jacques, que toute femme est également bonne pour lui; en le suivant dans ses progrès de civilisation, nous le voyons s'éloigner de plus en plus du mode naturel, et devenir son propre tyran. Je parcours en vain l'histoire des premiers Peuples, pour y trouver un mariage combiné à la maniere des nôtres, non plus qu'à celle de ces Peuples qui ont rempli la terre de la renommé de leur sagesse et de leurs exploits, je n'en vois aucun d'aussi absurde. Il est bien singulier, et on ne peut assez s'en étonner, que l'objet qui touche de plus près au bonheur de l'homme, qui en est le premier mobile, soit devenu par ses propres Loix une source d'amertume qui empoisonne sa vie. Est-il en effet de supplice égal à celui d'avoir

pour éternelle compagnie, l'être qui est devenu incompatible avec nos goûts, nos caracteres et nos plaisirs ? Je vois que le divorce chez toutes les Nations venoit mettre un terme à cette disparité ; je vois que les premieres idées de civilisation qui ont érigé des Loix pour donner une forme légitime à l'union des deux sexes, sont infiniment supérieures à celles qui leur ont succédé chez les Nations policées. Les Hébreux m'en fournissent un exemple. Le Mariage, chez ce Peuple, encore près alors de la nature, étoit d'une simplicité qui en assuroit bien plus le respect, que toutes ces cérémonies dont-il l'a surchargé depuis. Le pere étoit le Grand Prêtre de la célébration ; il dressoit le contrat, l'écrivoit, le cachetoit, et les statuts en étoient très religieusement observés ; il mettoit la main de sa fille dans celle du mari, et les unissoit par sa bénédiction paternelle ; des fêtes prolongées l'espace de sept jours, annonçoient la joie et l'harmonie qui rendoient ces unions aussi heureuses, que décemment formées. Les travaux ruraux étoient le partage de l'époux, les soins domestiques celui de la femme. C'est sous cette forme simple que le mariage est, comme le dit Montaigne, une douce société de vie, d'utilité, de justice, d'honneur,

d'un nombre infini de bons et solides offices. La nature seule suffit pour en tracer les devoirs.

Ces sortes de Mariages se prolongeoient nécessairement par l'obligation impérieuse qu'impose aux pere et mere le sentiment de paternité qui vient resserrer les nœuds que l'amour a formés, et les fait concourir ensemble au développement des forces et à l'éducation de leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Ces Mariages, où la cupidité, les convenances combinées d'états, de fortunes, n'étoient point consultées, ne présenteront jamais le monstrueux alliage de la vieillesse et de l'enfance ; ils unissoient deux individus également jeunes et dispos : malgré cette conformité, l'homme qui n'éprouve point l'altération que produit chez les femmes les fatigues, les douleurs de l'enfantement, les accidens qui résultent souvent de leurs suites, conservoit nécessairement une vigueur plus prolongée que la femme, qui souvent a perdu ses facultés procréatrices, lorsque son mari jouit encore de la plénitude des siennes. Telle étoit alors l'heureuse simplicité des mœurs, qu'il lui en associoit une seconde, sans qu'elle

en murmurât ; elle en devenoit la compagne et l'amie ; par cette sage résignation elle conservoit sur le cœur de son mari tous les droits de la tendre amitié ; par sa bienveillance, protectrice de sa foiblesse et de ses besoins, sa vieillesse étoit à l'abri du cruel et honteux abandon qu'éprouvent les nôtres, quand la perte de leurs charmes, la satiété, les passions divergentes viennent dessécher les sources fécondantes de nos Mariages ; la jeune épouse lui étoit subordonnée par cette seule déférence que toute femme est naturellement portée à concevoir pour les objets d'afection d'un mari qui composent sa famille ; et toutes deux, dans la proportion de leurs moyens, concouroient à son bonheur et au bien-être des enfans. Oh ! le bon temps pour les Maris !

La vanité des femmes Françoises, ne s'accommoderoit peut-être pas de cette condition ; mais que résulte-il de la leur ? une association clandestine, qu'elles n'ignorent pas long-temps, qui ruine souvent leur fortune, et compromet jusqu'à leur santé. Leur orgueil, qui s'irrite plus que leur cœur ne s'afflige, produit un état de guerre intestine qui finit par rendre le mari étranger à sa maison. Si, tendres

épouses elles dévorent leurs chagrins, si par des moyens doux elles cherchent à reconquérir le cœur de leur mari, elles n'obtiennent qu'un retour simulé, qui ne fait le bonheur ni de l'un, ni de l'autre. Celles qui se font un droit de la distraction de leur mari pour motiver la leur, appellent par cette licence la sévérité des loix qui tolérent tout à l'un et interdit tout à l'autre. Les séparations, une captivité souvent ignominieuse, une modique pension qui les prive de l'aisance habituelle de leur fortune, voilà le sort qui leur est assigné. La modeste résignation des femmes hébraïques n'est-elle pas incomparablement préférable à l'orgueil des nôtres ?

Je vois encore chez les Grecs et les Romains une forme de Mariage qui leur laissoit toute la liberté qu'exige la nature, et qu'elle réclame lorsquelle en est privée. Ces Mariages se contractoient par la cohabitation des deux époux, l'espace d'une année, pendant laquelle, si la femme ne s'étoit pas absentée trois nuits de la maison, elle étoit réputée légitime ; au moyen de ce procédé, les parties s'assuroient de leur mutuelle convenance. Il est vrai que dans le même temps, les Romains avoient deux manieres de faire leurs Mariages ; la pre-

miere étoit celle que je viens de rapporter, qui n'avoit d'autre objet que de légitimer les enfans ; l'autre qui étoit l'ouvrage combiné de la politique, de l'orgueil et de l'intérêt, subordonnoit leurs femmes comme les nôtres aux Loix de la continence et de la dépendance absolue de leur mari. Il est à présumer que celles qui le contractoient préféroient les priviléges honorifiques qui en dépendoient, et la communauté des biens qui leur assuroit la succession de leur mari, aux avantages de la liberté resultans de l'autre. En effet, eut-il convenu à une Impératrice Romaine de suivre les simples usages qu'indiquoit la Nature ? C'eut été une dérogation roturiere indigne de la Majesté de la Pourpre. Mais je vois en ce même temps, que la nature, toujours rebelle aux Loix qui la blessent, faisoit de ces Princesses d'illustres Catins, que leurs maris finissoient par répudier. On seroit étonné que l'usage du mariage appellé *Excoemptionem* chez les Latins, eût prévalu sur celui qui s'appelloit le *Matrimonium ex usu*, si on ne savoit que plus les Nations croissent en puissance et se civilisent, plus elles s'éloignent de la nature, et moins elles la consultent dans l'organisation de leurs Loix. Il suffit de refléchir sur l'es-

prit des usages pratiqués à la célébration de ce mariage *Excoemptionem*, pour juger qu'il n'a pu triompher de l'autre que sous l'Empire du Despotisme. (1)

Je doute que la fierté des premieres femmes Romaines, leur eût permis de ployer le col sous le joug figuratif qu'on apposoit sur celui des femmes qui le contractoient sous le regne des Empereurs. On ne peut voir sans pitié, sans mépris l'esprit des deux nations les plus éclairées de la terre, qui a présidé aux Loix du mariage, et qui en a perpétué et maintenu l'absurde organisation

Quoi ! Les Loix canoniques et civiles ne reconnoissent de Pere légitime, que celui qu'elles ont constitué, lorsque lui-même ne peut souvent se le reconnoître ! Leur autorité va jusqu'à l'obliger de donner son nom, son bien, de revêtir de ses titres honorifiques l'enfant provenant du fait de sa femme, soit pendant une absence prolongée, soit en vivant avec elle dans une continence absolue, qui lui donne la conviction intime qu'il n'a aucune part à

(1) Voyez l'Encyclopédie, au mot Mariage.

sa naissance ! C'est pousser l'abus de l'autorité au delà du possible.

C'est à ces abus véxatoires qu'il faut attribuer l'éloignement des hommes pour le mariage et non à la dégradation des mœurs.

La Religion Catholique en fut le premier moteur ; sa puissance ne pouvant prévaloir sur l'esprit des Peuples que par des idées surnaturelles, le Royaume céleste qu'elle présente à ses prosélytes, leur donnant un profond dédain pour celui-ci, il fut facile à ses Apôtres de les détacher des devoirs civils et des affections naturelles, pour les diriger vers le but d'un avenir si supérieur au présent ; alors on vit paroître une foule de Cénobites de l'un et de l'autre sexe, qui se vouerent à une nullité absolue, pour mériter l'honneur de planer sur la voûte azurée à la droite de l'Eternel.

L'orgueil humain que goûtoit à l'avance le savoureux plaisir d'occuper une place qui les consoloit de l'abjection de la leur en ce monde, et les élevoit, dans leur opinion, au-dessus de toute les puissances de la terre. Heureusement pour l'espece humaine, que cette perspective a paru illu-

soire au plus grand nombre de ses habitans.

L'homme bien organisé ne pouvoit rester long-temps sous le prestige des opinions chimériques dont l'esprit Sacerdotal ne prolongeoit l'empire, que sur des esprits timides et paresseux. L'étude de la nature vint rivaliser les Dogmes, et en triompha. Elle occupa l'oisiveté des Cénobites même, qui, l'observant dans son travail, virent que le temps ne comptoit pas avec elle; et l'idée d'une création de quatre mille ans, leur parut insuffisante pour ses produits. De cette observation résulta le premier doute, et leur vocation se neutralisa dans le laboratoire de leurs opérations chymiques; mais les douceurs attachées à leur profession prolongerent le dévouement des uns, l'initiation des autres. Tandis que leur esprit s'éclairoit, les Ministres de l'Eglise se licencioient; à l'exemple des Dieux, ils descendirent de leur trône Séraphique pour s'humaniser avec les bergeres. Bientôt ils s'initierent dans les boudoirs de nos Souveraines et dans ceux des Belles, dont ils sont restés en possession. C'est ainsi que l'attrait d'une liberté indéfinie, couverte d'un manteau sacré, les associa à toutes les jouissances humaines, sans leur faire perdre les prérogatives que

leur

leur décernoit la crédulité des Peuples. Sous prétexte de leur rapport immédiat avec l'Eternel, on vit les successeurs des humbles Apôtres aspirer à la souveraineté temporelle, et par une progression inconcevable devenir les dispensateurs des graces dans l'un et l'autre monde. C'est à cette puissance, créée par l'imagination, maintenue par sa politique profonde, qu'il faut encore rapporter la désertion des drapeaux de l'hymenée ; la mere Sainte Eglise dotoit si bien ses enfans et ses maris, qu'elle devoit nécessairement obtenir la préférence.

A ces causes politiques, joignons les causes naturelles qui résultent de l'indissolubilité de nos Mariages. Il n'est ni au pouvoir de l'homme, ni à celui de la femme d'aimer à volonté, pas plus que de haïr ; le desir le plus vif qui porte ces deux individus l'un vers l'autre, par ce sentiment qu'on appelle amour, a un période où il s'arrête, qui prévient presque toujours l'idée de constance qu'il s'en étoit formé ; la cause la plus générale de son altération résulte de l'instabilité des appétis physiques plus ou moins distraits par des objets nouveaux qui les excitent, ou par la satiété qui les éteint. Autre chose est de se desirer,

autre chose est de se posséder. Que d'égards, que de déférence n'exige pas une société habituelle ! Le moindre choc en détruit le charme. Il faut sur-tout craindre la premiere querelle, dit la Bruyere. Dans les pays où les bonnes mœurs ont plus de force, que n'ont ailleurs les bonnes Loix, on ne connoît point d'état plus heureux, nous disent les Moralistes, que l'état du Mariage. Cela n'est vrai que jusqu'à un certain point, puisqu'il n'a que la marche du temps à redouter, qui influe plus ou moins sur la ruine ou sur la durée du sentiment qui l'a fait contracter. Mais, où sont-ils ces pays ? On me citera la Suisse, les pays Protestans, où la race oisive et corruptrice des Prêtres, des Abbés et des Moines ne pullule point, et où, malgré l'absence de cette vermine qui s'attache dans tous les pays à la quenouille des Epouses, le Divorce a lieu ; car, sans son adoption leur bonheur seroit encore très-équivoque. La chaîne de l'hymenée n'est pour eux qu'une guirlande de roses dont ils écartent les épines quand elles deviennent trop piquantes ; de là résulte une attentive prévenance de la part des Epoux, des égards réciproques, des vertus soutenues, d'où peut seul résulter la durée de leur union. La modestie de l'Epouse prolonge la durée

de ses charmes, et, si le temps les atténue, la tendre amitié vient s'asseoir au milieu d'eux à la place de l'amour. Aussi ne voit-on pas en un siecle l'exemple d'un seul divorce effectué. Quel contraste dans les effets de cette liberté, avec ceux qui résultent de l'inviolabilité des nôtres !

Ce qui convient à des Peuples bornés dans d'étroites enceintes, et par conséquent plus immédiatement sous l'œil de la Législation, ne peut convenir, me direz-vous, Monsieur, aux grands Etats qui contiennent de grandes Capitales, où le luxe et tous les objets de séduction qu'ils entraînent, feroient abuser de cette liberté.

Mais l'abus de cette liberté ne peut jamais entraîner l'éclat scandaleux dont l'incompatibilité des Epoux avec leurs femmes, fait retentir sans cesse nos Tribunaux.

Dans ce moment, où les droits de l'homme, trop long-temps méconnus, sont l'objet d'une Constitution nouvelle qui les leur restitue, il n'en est pas de plus instant que celui que réclame la Nature, la liberté de disposer de soi. Il doit leur être aussi libre de se délier, qu'il le leur a été de s'unir, à la charge seulement de statuer sur le sort des enfans ; l'objet du

Mariage étant d'en assurer la légitimité. Ce n'est qu'en qualité de Protectrice, que la Loi doit intervenir, pour stipuler leurs intérêts, et les assurer par l'authenticité et l'autorité d'un acte juridique.

Ce n'est que par ce procédé qu'on rétablira la décence publique et la concorde domestique. Plus les mœurs s'émancipent, plus la Loi doit avoir de fléxibilité; parce que les passions sont et seront toujours plus fortes que son autorité, qu'il doit lui importer de ne pas compromettre. Il n'en est pas de plus impérieuse que la haine ou le dégoût; lorsqu'ils se mêlent entre deux Epoux, il n'y a pas de puissance humaine et divine qui puisse les vaincre. Leur action ne fait que les irriter; ce n'est que par le divorce que vous les attenuerez, que vous rappellerez les hommes à des unions que la nature invite à former, et que vous rendrez véritablement les Mariages faciles et heureux.

C'est l'orgueil, l'ambition des Peuples puissans, tels que les Grecs et les Romains, qui les a sans doute induits, pour donner plus d'éclat à leur famille, à faire prévaloir le mariage *Excoemptionem* qui réunissoit sur la tête des enfans provenans

d'une seule union solemnellement contractée, les dignités, les richesses de leur maison. Ces considérations, qui sont également l'objet de l'institution du nôtre, doivent être nulles du moment où les titres, les honneurs, le partage des fortunes deviennent égaux entre les enfans. Personne ne s'est peut-être rendu compte de la raison qui a déterminé certaines coutumes de France à réunir sur la tête des aînés, toute la fortune de leur maison. C'est parce que la légitimité des premiers Enfans a paru la moins équivoque. Je trouve la preuve de cette conséquence dans une ancienne coutume de Normandie, qui n'admettoit la légitimité, que jusqu'au quatrieme Enfant. Aussi l'usage de constituer l'aîné unique héritier, s'est-il perpetué chez elle jusqu'à ce jour, où il vient d'être abrogé dans la France.

Une autre observation, qui résulte de l'inconvénient de l'indissolubilité de nos unions matrimoniales, c'est l'incohérence attractive qui se trouve souvent entre les Conjoints, qui donne une femme stérile à son mari. Le but du Mariage étant de procréer, le vœu de la Loi et de la Nature est également trompé; les Souverains seuls sont relevés de leur serment dans ce cas;

mais importe-t-il moins à la Nature, qu'à la Politique, de jouir des propriétés de son acquit ? Toute convention civile doit avoir les mêmes Loix ; celle qui me rend propriétaire d'une terre, me laisse le droit de la changer contre une autre, si la qualité du sol ne remplit pas mon attente ; à plus forte raison dois-je avoir le droit de me désunir d'une femme qui ne me donne pas le plus précieux produit que je doive attendre de sa propriété, comme de celle qui charge mes Domaines d'un engrais destructeur du mien.

On ne peut remédier à ces inconvéniens, que par l'admission du Divorce, qui peut seul assurer aux enfans des droits d'autant plus directs sur le cœur de leur Pere, que la conviction de ce titre en sera plus intime. La Loi établissant l'égalité des partages, ils n'auront plus à redouter des plantes parasites au milieu d'eux ; celles que légitimeroient une nouvelle union, ne leur feront jamais autant de dommages, que ceux que leur causent les procès ruineux qu'élevent entre leurs Pere et Mere les excès de l'un ou de l'autre. Il leur restera au moins, l'honneur d'une naissance dont le vice ne souillera point la pureté. Les canaux féconds des arts, du commer-

ce, des dignités, de l'industrie, leur ouvrant des moyens de préparer leur fortune, accéléreront leur indépendance.

Qu'ils jettent les yeux sur les Peuples où le Divorce est en usage ; ils verront que les Enfans sont infiniment plus heureux, que chez le nôtre, parce que les fortunes sont plus également distribuées et l'aisance plus générale ; et puisqu'ils considérent que la condition de Pere étant infiniment plus prolongée que celle d'Enfant, il importe que leurs convenances soient consultées avant la leur. Appellés à le devenir, ils ont un égal intérêt à se préparer des unions heureuses où les droits de la nature ne soient pas sacrifiés à des fétus dont le développement est incertain. Le bonheur des enfans doit résulter de celui des Peres, sans doute ; mais ils ne doivent pas le compromettre.

Ces considérations détermineront, sans doute, nos Législateurs, à abroger une indissolubilité qui blesse les droits de l'homme, et affecte par tant de causes le bonheur des Epoux dans des unions mal-assorties. C'est à l'éducation publique et particuliere qu'il appartient de concourir aux avantages qui doivent résulter d'une liberté

qui assurera le bonheur des générations présentes et futures. Voyons sur quelles bases doivent poser ces principes pour en obtenir d'heureux résultats.

## *POST-SCRIPTUM.*

Au moment où je termine cette dissertation, Monsieur, le Mercure du 6 Février de la présente année 1790, me présente l'annonce d'un Ouvrage sur la Question du Divorce, et la critique de ces principes, par M. de Marmontel.

Cet ouvrage, traité méthodiquement, avoit obtenu à son auteur l'estime de ses lecteurs; je doute que la foiblesse des argumens de M. de Marmontel la lui ravisse. En voici quelques-uns qui m'ont paru bien peu dignes de la plume de cet Académicien.

« Pour bien connoître ce que la Nature » a demandé à l'Homme, dit-il, il faut » voir l'homme dans l'état de Nature. Or » dans l'état de nature la longue enfance » de l'homme exige évidemment la conti- » nuité de l'union conjugale; la survenance des Enfans nés successivement de » la même union, la prolonge, et la rend » indissoluble jusqu'à cet âge où le Pere

» et la Mere n'étant plus assez jeunes pour » former de nouveaux liens, vont avoir » besoin l'un de l'autre, et du secours de » leurs Enfans ».

L'ordre de la Nature est de créer. Il lui importe peu que tous les êtres échappés de ses mains créatrices pullulent avec la même femelle ou avec le même mâle ; que ce soit de la même union conjugale que provienne la naissance des enfans, ou d'une union de simple office à les produire. La Mere sera toujours pourvue par la Nature des premiers alimens qu'exige leur nourriture, et, sans le secours du Pere, elle saura mettre leur faiblesse à l'abri de tout ce qui pourroit nuire à leur conservation. Je ne m'étendrai pas en preuves pour convaincre M. de Marmontel de cette vérité éternelle. Il est encore également reconnu que la Nature, par un effet de sa profonde sagesse, a rendu les Peres très-indépendans du besoin de leurs Enfans. S'il fut entré dans ses vues de les leur rendre nécessaires, elle les eut pourvus de tout ce qui pourroit convenir à la débilité de leur âge, comme elle l'a fait à l'égard des Meres, relativement à celui de l'enfance. La Société seule, est le refuge de la vieillesse ; c'est dans son sein où elle trouve

la protection, les secours et la bienveillance que réclame l'humanité. Combien de Vieillards ont vû et voient leur progéniture s'éteindre, dont ils savent se passer. Il n'en est pas de même de la foiblesse de l'âge tendre à laquelle la Nature assigne la vigilante & tutélaire affection maternelle. Du moment où l'enfance passe à l'âge de virilité, occupée de sa famille naissante, elle devient sa premiere & sa majeure affection; la Loi, comme la nature l'a dégage du devoir filial, pour se livrer toute à l'amour maternel. Tu quitteras ton pere et ta mere, dit le précepte divin, pour suivre ton mari. Que l'homme ait à tirer son pere ou son fils d'un danger, son choix n'est pas douteux, il vole à son enfant, et donne de simples larmes à son pere qu'il n'a pu sauver.

Voilà l'ordre naturel, mais M. de Marmontel n'en connoît que de composé.

« Un Mariage passager, dit-il, auroit » détruit l'espece humaine; et le grand » dessein de la nature a été la conserva- » tion, la reproduction des especes ».

Quelle absurdité! quel abus de mots! le grand dessein de la nature, que ce mot de grand, est imposant pour certains

lecteurs ! qu'il est ici ridiculement employé pour d'autres ! Si quelques procédés pouvoient détruire l'espece humaine, c'est assurément les entraves qu'apportent à l'accouplement des deux sexes nos Loix matrimoniales. Avant leur institution, les peuples qui ont couvert la terre, étoient-ils moins nombreux ? Tous les Etats où le Mariage des Catholiques n'est point en usage, sont-ils donc moins peuplés ? La Chine et autres Empires démontrent l'erreur de cette assertion. Mais la grande population ne convient pas à nos Gouvernemens Européens ; il est de l'intérêt des puissances, d'en borner la surabondance à la mesure de leurs besoins, tant extérieurs qu'intérieurs, et à la somme de leurs richesses. La politique agit à cet égard comme nous agissons à l'égard des animaux domestiques auxquels nous ôtons les deux tiers de leurs petits, pour ne pas trop les amaigrir en leur laissant la portée entiere, qui seroit également de trop dans votre district économique.

Que M. de Marmontel cesse donc de prétendre motiver philosophiquement la nécessité de maintenir le mariage dans les formes ordinaires ; qu'il convienne de bonne foi que c'est d'après sa maniere de

juger des convenances sociales, qu'il désapprouve l'admission du divorce. Dans ce cas, nous lui demanderons si ces convenances sociales, sont inconciliables avec celles des individus.

Il nous objectera, sans doute, que ce qui prouve au moins que la loi du divorce répugne à la nature, c'est que plus l'homme est près de l'état de nature, moins le divorce lui est permis.

Lui seul, je crois, peut sentir la force de cet argument ; pour moi, je ne le conçois pas ; je ne sçais même comment il nous en démontreroit l'évidence. Il paroîtroit qu'il n'a aucune notion de l'homme près de l'état de nature, c'est-à-dire mû, dirigé par ses loix simples.

Il n'y a pas de meilleur moyen pour lui en faire prendre une juste idée, que de l'envoyer faire un tour de promenade *en huronie*. Là, il verra que moins l'homme est civilisé, moins il s'asservit à des liens qui gêneroient sa liberté.

Pénétrant avec l'auteur de l'inestimable ouvrage qu'il réfute, dans l'intérieur des ménages infortunés où tout porte l'empreinte du désordre et du malheur, d'où

l'aimable confiance, l'innocente joie, la douce liberté sont bannies; où la femme acariâtre, insensée, infidelle, abreuve le cœur de son mari d'amertume; où l'homme toujours sombre et menaçant, livre une vertueuse épouse aux tourmens d'un enfer; où des flammes inextinguibles brûlent sans consumer les bourreaux et les victimes. A ces peintures dit-il, il n'est personne qui ne s'écrie : Que la Loi les sépare, et la Loi les sépare; mais ce n'est point par le divorce; et c'est le divorce qu'on demande; c'est-à dire la liberté de former d'autres liens.

Oui, sans doute, c'est cette liberté qu'on demande, et qu'on a droit de demander, puisque la femme destinée par la nature à l'état de maternité, ne peut y procéder que sous l'autorisation de la Loi. Si le coopérateur qu'elle lui a départi est un tigre au lieu d'un homme sociable, elle a droit d'éclairer la Loi sur la surprise faite à sa conscience. Il ne suffit pas que la Loi la sépare, il faut qu'elle lui restitue la liberté de se remarier, lorsque jeune encore elle n'a pu remplir avec ce premier mari la mesure de fécondité dont elle est susceptible; sans quoi c'est la condamner à un état de stérilité que la nature

réprouve, et qui étoit en mépris chez nos peres.

Que tout figuier stérile, dit l'homme-Dieu, soit coupé et jetté au feu. Par quelle bisarrerie les Loix civiles s'éleveroient-elles au-dessus des Loix divines et humaines ?

« Il seroit cependant assez rare, assez » étrange, observe M. de Marmontel, » que les deux innocens que nous venons » de voir si malheureux dans les liens d'un » premier mariage, eussent envie de s'ex- » poser aux mêmes repentirs; et quant aux » deux coupables, je ne peux voir sans » frémir que la Loi leur rendroit encore » l'affreuse liberté de faire d'autres mal- » heureux ».

Ce sentiment fait plus d'honneur au cœur de M. de Marmontel, qu'à sa logique. Nous lui dirons, pour le rassurer, que dans les pays où le divorce a lieu, il ôte aux méchans époux qu'il sépare des bons, la liberté de former de nouveaux Mariages; de plus, que dans le cas où deux époux demeurent absens l'un de l'autre, sans se donner aucune preuve de leur mutuelle existence, ils redeviennent libres de se remarier. Chez ces peuples, les absens ont

tort aux yeux de la Loi, comme à ceux de la nature.

Quant aux délits qui doivent fixer le texte de la Loi aux termes du divorce, que M. de Marmontel se tranquillise ; les articles en sont stipulés par ces Peuples sages, autant qu'éclairés, qui l'ont établi. Ce travail judiciaire est tout près de nous ; il ne s'agit que de nous le rendre propre.

De plus, nous observerons à M. de Marmontel, qu'il n'y a rien de plus ordinaire que de voir une veuve qui fut maltraitée par son premier mari, en prendre un second qui semble lui promettre de la consoler des torts du premier.

Il y a cette différence à l'avantage du veuvage provenant du divorce sur celui de la mort effective de l'un des conjoints que les vertus, les mœurs douces de l'un, mises en évidence avec le contraste des mauvaises mœurs de l'autre, dévoue le coupable au mépris public, assure à l'autre son estime et son intérêt.

Il seroit bon, pour prouver à M. de Marmontel à quel point les femmes se flattent de mieux rencontrer, lorsque la mort

les sépare d'un méchant et vicieux mari, de lui rappeller l'anecdote de la veuve des trois pendus. Le premier mari de cette femme, marchande de marée, à la Place Maubert, très-honnête femme d'ailleurs, entraîné dans la bande des Raffiats qui désolerent Paris par leurs brigandages et leurs crimes, fut pendu. Le second, le fut encore. Enfin un troisieme, qui fut de plus roué. La crainte du bûcher, d'après son aveu, pour le quatrieme, l'empêcha de le prendre. Il y a des gens que le malheur entête, et obstine à le vaincre. M. de Marmontel nous diroit, qu'il ne pouvoit y avoir que des hommes ayant perdu tout respect humain qui ayent pu épouser cette veuve de la façon du bourreau; eh bien, son esprit égareroit encore en cela son jugement. Tous trois étoient connus pour de braves gens lorsqu'elle les épousa; ils devinrent les instrumens d'adroits scélérats qui les entraînerent au crime par l'attrait de la débauche.

Admirez, je vous prie, Monsieur, le tour d'adresse de M. de Marmontel pour ruiner le raisonnement de notre auteur lorsqu'il dit :

» Si le divorce ne permet pas l'infidélité

et

» et ne la rend pas innocente, l'incons-
» tance aura bientôt l'art de s'échapper
» de ces liens, et elle sera criminelle ».

Avec quelle maligne satisfaction il profite habilement de la défaveur que donne à la cause du Divorce cette conséquence qu'il en tire. « Faut-il que la Loi soit la » complaisante du vice, répond t-il, et » qu'elle l'autorise, au lieu de le flétrir »?

M. de Marmontel n'a pas pu se méprendre de bonne foi au sens moral que l'auteur a voulu présenter; moi qui l'interprête à ma maniere, voici comme je la conçois: Si le Divorce ne restitue pas à l'homme ses droits, vos Loix en rendent l'usage criminel. Or une Loi qui constitue le crime, est une monstruosité dans l'ordre social.

« La Loi, continue M. de Marmontel, » ôtera-t-elle à de mauvaises mœurs, la » seule digue qui leur reste »?

Eh! qui est-ce, encore une fois, qui les constitue mauvaises, si ce n'est cette digue, aussi impuissante que celle qu'on oppose au débordement des eaux?

« Ah! que ce qui est mal, soit mal,

» conclut M. de Marmontel, et que la » honte en soit la peine, si elle n'en » est pas le frein ».

Quoi ! j'aurai honte de ne plus aimer un mari qui empoisonne ma vie par les chagrins de toute espéce qu'il me donne; je baiserai la bouche qui m'injurie, l'œil foudroyant qui me menace, la main qui me frappe ! Je chérirai la femme infidelle qui se rend maîtresse chez moi, qui reçoit en mon absence des rivaux ou des corrupteurs, qui maltraite mes enfans, les néglige, qui me ruine, attente à mes jours, qui maîtresse d'un homme puissant, me fait enfermer..... ect. ect.

Ce n'est ni en Philosophe, ni en Légiste éclairé que raisonne ici M. de Marmontel. Un vrai Philosophe doit être le défenseur des droits légitimes de la nature; un bon Légiste doit indiquer des Loix propres à les concilier avec l'ordre public et naturel.

Revenant ensuite sur lui-même : « Non, » dit-il, le mal ne sera pas le même; et » la nécessité de rendre plus légers et » plus doux des nœuds indissolubles, ou » de s'accommoder à sa situation, ou d'en

» accroître les ennuis, a concilié plus sou-
» vent qu'on ne pense des cœurs et des
» esprits inconciliables; on ne calcule
» pas les forces de la nécessité ».

Non, mais on y succombe lorqu'elle nous charge de fers aigus qui font ruisseler notre sang; c'est par les larmes que les épouses malheureuses et les maris sensibles atténuent les leurs, et perdent souvent la vie ou la raison.

Concilier par la Loi de la nécessité les cœurs et les esprits inconciliables, quelle barbare logique! Elle ne peut être goûtée que par l'esprit du Despotisme qui a étendu si long tems sa puissance infernale sur la pauvre humanité.

C'est un miracle qu'il n'appartient à aucune puissance d'opérer. Ce n'est sûrement pas le cas d'appliquer cette maxime: *faire de nécessité vertu*. On voit bien que M. de Marmontel n'a fait connoissance avec le cœur humain, que dans son cabinet, et sous l'empire d'une épouse aimable qui ne lui laisse pas soupçonner ce qu'à d'insurmontable l'incohérence des vertus et des vices. Il auroit vu, s'il se fut trouvé dans cette malheureuse situa-

tion, que c'est justement de cette nécessité de concilier les inconciliables, que sont résultés tous les désordres de cette incompatibilité, qui sont le tourment des époux et plus généralement des épouses.

« C'est sur-tout dans les pays où les » mœurs sont encore comptées pour quel- » que chose, dit Jean-Jacques, que la » jalousie des amans, la vengeance des » époux causent chaque jour des duels, » des meurtres et pis encore; où le de- » voir d'une éternelle fidélité ne sert qu'à » faire des adulteres, où les Loix même » de la continence et de l'honneur éten- » dent nécessairement la débauche et » multiplie les avortemens ».

L'autorité de cette observation de Jean-Jacques, fondée sur l'évidence des preuves sans cesse renaissantes, doit convaincre M. de Marmontel de l'insuffisance des siennes, pour les faire adopter.

« La Loi du Divorce, dit son défen- » seur, est le plus grand préservatif du » Divorce même; dès qu'il est possible, » il devient presqu'inutile; dès quil est » permis, il est très-rare, et s'anéantit ».

Mais, M. de Marmontel persiste à craindre que dans les pays où les mœurs sont mauvaises, le Divorce ne les rende pis encore. Comme on guérit très-difficilement de la crainte, nous n'entreprendrons pas cette cure; nous nous bornons seulement à prévenir celle qu'il pourroit communiquer aux esprits foibles qui le lisent.

Quant au sort des meres et des enfans, qui paroît exciter ses tendres sollicitudes, il doit s'en rapporter avec confiance à la sagesse éclairée de nos Législateurs, qui ne pourront y pourvoir qu'avec autant de sagacité que de justice, lorsqu'ils s'occuperont de cet important objet.

Je ne vois pas pourquoi les Loix qui réglent les partages et les successions, ne procéderoient pas à l'égard de ce veuvage civil, comme elles procédent lors de la mort de l'un des Conjoints, puisque celui des deux époux qui se trouve dégradé de ce titre par le Divorce, qui le déclare inhabile à former de nouveaux nœuds, n'est plus qu'une branche morte relativement à sa famille et à l'ordre social. Séparé par cet arrêt flétrissant de la tige d'où sont émanés ses rameaux, il devient aussi nul

278



pour eux ; que s'il n'existoit pas ; par conséquent leur tutelle, à aucun titre, ne peut lui être déférée.

Un Pere vertueux ne pourroit voir sans indignation que la Loi des partages s'étendît sur ses enfans, objets de sa tendresse, et adjugeât l'éducation de ses filles à sa criminelle épouse. Par la même raison, une Mere tendre et vertueuse ne verroit pas avec moins de douleur le destructeur de sa fortune, mari barbare, pere dénaturé, être autorisé par la Loi à disposer de ses fils. Mais je ne veux, ni ne dois anticiper sur ce que nos décrets en ordonneront ; il me suffit d'avoir prouvé à M. de Marmontel, peut-être à vous même, Monsieur, que le Mariage indissoluble est autant impolitique, que contraire à l'ordre naturel ; qu'il est la premiere source de la corruption des mœurs, comme de beaucoup de crimes : je ne connois que le vil intérêt si bien caractérisé par Voltaire, qui puisse disputer de forfaits avec lui.

F I N.